



Montréal, le 1^{er} octobre 2015

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

Objet : Intervention de l'ADISQ en réponse à l'appel aux observations sur des modifications proposées au Règlement de 1986 sur la radio afin de mettre en œuvre des décisions relativement aux registres, aux enregistrements et au Rapport d'autoévaluation de la station, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-412

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur le processus de radiodiffusion mentionné en rubrique.
2. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui.

1. Contexte et position générale de l'ADISQ

3. Dans le présent avis, le Conseil propose de modifier le *Règlement* afin de mettre en œuvre des décisions découlant de la décision CRTC 2014-554, publiée à la suite du processus public ayant porté sur la révision de certains aspects du secteur de la radio commerciale (*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-572*).

4. Il invite le public à soumettre des observations quant à la formulation des modifications proposées.
5. L'intervention de l'ADISQ portera uniquement sur le troisième aspect soulevé par le Conseil, soit l'inclusion du « *plus récent formulaire du Rapport d'autoévaluation de la station comme annexe au Règlement par souci de clarté, certitude, transparence et commodité.* »
6. Comme nous le montrerons dans cette intervention, nous considérons que le libellé du formulaire ne rassemble pas l'ensemble des exigences auxquelles sont soumis les titulaires, rendant cette autoévaluation incomplète et faisant ainsi en sorte qu'elle n'atteint pas l'objectif poursuivi par le Conseil.
7. Par conséquent, l'ADISQ invite le CRTC à ajouter une section à ce formulaire afin que les titulaires consignent de façon détaillée les montages musicaux qu'ils diffusent, ce qui permettra d'évaluer la conformité de leurs stations à l'ensemble des règles s'appliquant à la programmation musicale actuellement en vigueur.
8. L'ADISQ considère aussi qu'il est important de prendre en considération qu'un nouveau processus portant sur la révision de certains aspects du secteur de la radio commerciale francophone a actuellement cours (*Avis de consultation CRTC 2015-318*). Elle invite donc le Conseil à demeurer à l'affût des incidences potentielles de ce processus public sur le contenu des rapports d'autoévaluation exigés.
9. Nous ferons finalement valoir qu'en plus de permettre d'évaluer la conformité des titulaires au *Règlement*, le libellé de ce formulaire pourrait aussi fournir au public et au Conseil des outils pour mesurer l'évolution des pratiques des radiodiffuseurs à l'égard de différents éléments de leurs programmations musicales actuellement non réglementés.

2. Argumentaire de l'ADISQ

2.1 Évaluer la conformité des titulaires dans son ensemble : ajout d'une section sur les montages

10. D'emblée, l'ADISQ salue la volonté du Conseil d'ajouter le plus récent formulaire du rapport d'autoévaluation au *Règlement*, permettant ainsi à tous de prendre connaissance de son contenu et de sa forme.
11. L'ADISQ constate ainsi clairement que le Conseil demande aux titulaires de consigner les pièces qu'ils diffusent et de les classer en fonction de leur nationalité, de la catégorie réglementaire à laquelle elles appartiennent et de la langue utilisée par leur interprète, en fonction des heures de grande écoute et des heures totales d'une semaine de radiodiffusion.

12. Ces rapports d'autoévaluation constituent donc un bon outil pour permettre au Conseil de mesurer la conformité des titulaires à certaines de leurs exigences, notamment celles concernant la part de leur programmation musicale occupée par le contenu canadien et par la musique vocale de langue française (MVLFF).
13. Cependant, l'ADISQ constate du même coup qu'aucune information n'est demandée aux titulaires quant à leur utilisation de montages musicaux. Il s'agit pourtant d'un élément encadré par la réglementation et surveillé par le Conseil.
14. En effet, en 2011, le Conseil a publié le *Bulletin d'information CRTC 2011-728* dans lequel il a indiqué que :

« 17. Lorsque le Conseil examine la programmation musicale d'une station, il regarde l'ensemble de ses composantes. L'analyse du Conseil à l'égard des montages doit démontrer que leur utilisation est appropriée et n'a pas pour résultat de maintenir les pourcentages réglementaires requis de contenu canadien et de MVLFF tout en réduisant considérablement la diffusion de pièces canadiennes ou de pièces de langue française, étant donné que chaque montage est considéré comme une seule pièce musicale aux fins de calcul de la MVLFF et du contenu canadien.

18. Dans son analyse, le Conseil déterminera si l'une ou plusieurs des pratiques suivantes ont été adoptées et si les pratiques en question constituent une utilisation inappropriée des montages :

- *Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion contiennent peu ou ne contiennent pas d'extraits de pièces canadiennes.*
- *Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion par des stations qui diffusent en langue française contiennent peu ou pas d'extraits de MVLFF.*
- *Les montages diffusés ne sont qu'une série d'extraits musicaux joués les uns à la suite des autres, mais sans rapport les uns avec les autres.*
- *Les extraits des montages diffusés sont en fait des pièces musicales diffusés presque intégralement. »¹*

15. Il a aussi précisé *« que tout radiodiffuseur qui consacrerait plus de 10 % de sa programmation à la diffusion de montages au cours d'une semaine de radiodiffusion se placerait en situation apparente de non-respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages. »²*

¹ *Bulletin d'information CRTC 2011-728, Exigences relatives à la diffusion de montages radio, 24 novembre 2011.*

² *Ibid.*

16. Il s'agit donc d'un élément surveillé par le Conseil lors des renouvellements de licence des titulaires.
17. Par exemple, dans le rapport d'étude de rendement d'une station étudiée par le Conseil dans le cadre du processus public CRTC 2014-56, ce dernier note qu'il y a eu diffusion de montages. Il synthétise ensuite l'information qu'il possède à leur sujet, indiquant que :

« il y a eu diffusion de 62 montages, tous anglophones et non canadiens. Composés de 272 extraits de pièces musicales, tous les montages diffusés sont constitués d'extraits musicaux serrés et liés par un élément commun. La durée totale de tous les montages est de 8 h 58 min 55 s, ce qui représente 7,13 % de la programmation de la semaine de radiodiffusion et s'accorde avec le paragraphe 19 du bulletin d'information CRTC 2011-728. ³ »

18. L'utilisation de montages a une incidence sur la part réellement occupée par la MVLF dans la programmation des stations de radio commerciales francophones et peut faire en sorte qu'elles se trouvent en pratique en deçà de la norme réglementaire. Il s'agit d'un fait documenté et reconnu par le Conseil, qui a notamment indiqué dans l'avis de consultation CRTC 2015-318, publié le 20 juillet dernier et dont le processus suit actuellement son cours que :

« La diffusion prédominante de montages composés d'extraits de pièces musicales de langue anglaise (et majoritairement non canadiennes) a pour effet de créer un écart entre la place qu'occupe réellement la musique de langue française et les niveaux réglementaires exigés. En ce qui concerne le secteur de la radio commerciale de langue française, étant donné l'impact de l'utilisation prédominante des montages constitués d'extraits de pièces musicales de langue anglaise sur les niveaux requis de diffusion de MVF, le Conseil remet en question la pertinence de considérer les montages comme une seule pièce musicale au sens du Règlement. ⁴ »

19. Par conséquent, l'ADISQ recommande qu'une section portant sur la diffusion de montages soit ajoutée aux rapports d'autoévaluation annexés au Règlement.
20. Afin de permettre de bien mesurer l'impact de la diffusion de ces montages musicaux sur la programmation des stations et leur conformité au Règlement, les rapports d'autoévaluation devraient contenir :

- a. Pour chaque montage diffusé :
- i. L'heure ou la période de diffusion du montage;
 - ii. Le nombre d'extraits contenus dans le montage;
 - iii. La durée, la nationalité, la catégorie réglementaire et la langue de chaque extrait (lorsqu'applicable);
 - iv. La durée totale du montage;

³ Rapport d'étude de rendement de la station CJOI-FM Rimouski, Astral Média Radio inc., portant sur la semaine du 15 au 21 avril 2012, 22 juin 2012.

⁴ Avis de consultation CRTC 2015-318, 20 juillet 2015, par. 48.

- v. L'élément commun qui lie entre eux les extraits du montage.
- b. Pour l'ensemble des montages :
 - i. La durée totale de tous les montages;
 - ii. La part occupée par les montages aux heures de grande écoute;
 - iii. La part occupée par l'ensemble des montages dans la programmation totale.
21. Actuellement, la réglementation prévoit que pour être pris en considération, un extrait inclus à l'intérieur d'un montage doit durer au moins une minute. L'ADISQ recommande cependant que, dans les rapports d'autoévaluation, les titulaires soient tenus de consigner tous les montages qu'ils diffusent, même ceux qui comprennent un ou des extraits de moins d'une minute, et ce, afin que ces rapports permettent au Conseil comme au public de bénéficier du portrait le plus juste possible de la programmation musicale réellement diffusée.
22. À l'heure actuelle, il semble rare que des extraits de moins d'une minute soient diffusés. Cependant, comme mentionné précédemment, le Conseil révisé actuellement la politique régissant les radios commerciales francophones. Dans son avis de consultation, il indique qu'il envisage de « *modifier son cadre réglementaire pour le secteur de la radio commerciale de langue française de manière à ce que chaque extrait du montage consistant en de la "musique en direct ou enregistrée d'une minute ou plus diffusée sans interruption" soit comptabilisé comme une pièce musicale*⁵ ».
23. Dans le mémoire déposé à l'occasion de ce processus le regroupement ad hoc de titulaires de licences actifs dans le secteur de la radio commerciale francophone, on évoque pour une station une « *tradition de montage de fin d'année, très appréciée des auditeurs, qui présente des extraits des 50 chansons les plus populaires de l'année dans un montage d'une durée totale d'environ 13 minutes, soit 16 secondes par extrait en moyenne*⁶ ».
24. L'ADISQ ne voudrait en aucun cas présumer de la mauvaise foi des radiodiffuseurs et supposer qu'ils pourraient devenir plus nombreux à recourir à cette pratique advenant que le Conseil modifie le cadre réglementaire. Cependant, dans le contexte actuel d'incertitude quant aux règles que le Conseil adoptera à l'égard des montages, l'ADISQ croit qu'il est prudent de s'assurer que les radiodiffuseurs soient le plus transparents possible en ce qui concerne leurs pratiques en matière de programmation musicale.
25. Précisons que, tout comme le sont les données relatives aux pièces canadiennes et francophones, ces données sont assurément déjà consignées par les titulaires. Les ajouter dans le rapport d'autoévaluation ne constituerait donc pas un fardeau supplémentaire.

⁵ Ibid, par. 49.

⁶ *Intervention du regroupement ad hoc de titulaires de licences de stations de radio de langue française en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-318*, ARRF, Attraction Radio, Bell Média, Cogeco Diffusion, Leclerc Communication, RNC Média, 14 septembre 2015, p. 48.

2.2 Des rapports d'autoévaluation pour observer l'évolution des pratiques

26. Dans leur libellé actuel, les rapports d'autoévaluation ont pour objectif de mesurer la conformité des stations au *Règlement*.
27. En mars 2015, le Conseil a publié le *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2015-116*, dans lequel il annonce avoir modifié « *son processus de demandes de renouvellement des licences des titulaires de radio, de télévision et des entreprises de distribution de radiodiffusion.*⁷ » Ces dernières ne sont plus, sauf exception, accompagnées d'avis de consultation. Plutôt que d'apparaître dans les nouvelles du jour, les demandes de renouvellement de licence sont dorénavant consignées dans la section « *demandes de la Partie 1* » du Conseil.
28. Pour accéder au rapport de rendement effectué par le Conseil, lorsqu'il y en a un qui a été réalisé, et ce, pour toute la durée d'une licence, il est nécessaire d'écrire au personnel, ce document n'étant pas publié sur le site Internet du CRTC.
29. Bref, il a toujours été relativement ardu pour le public d'accéder à l'information devant lui permettre d'évaluer la conformité d'une station au *Règlement* et à ses conditions de licence et l'ADISQ plaide toujours pour que la tâche du public soit à cet égard simplifiée.
30. De même, lorsqu'elle souhaite évaluer certains éléments concernant la programmation des stations de radio commerciales francophones, l'ADISQ doit se livrer à des analyses souvent fastidieuses des programmations des stations. Ces analyses sont réalisées à partir de vastes bases de données, au prix d'un important travail de codage et parfois même d'une écoute des stations visées – ce qui demande beaucoup de temps et de ressources.
31. Par conséquent, l'ADISQ saisit cette occasion afin de faire valoir que des rapports d'autoévaluation standardisés encore plus complets que celui présenté en annexe de l'avis de consultation en rubrique, rendus publics de surcroît, pourraient enfin permettre au public d'avoir un portrait juste non seulement de la conformité des titulaires à leurs exigences, mais aussi de leurs pratiques plus générales. De tels rapports permettraient plus aisément de voir si certaines de ces pratiques pourraient aussi gagner à être davantage encadrées.
32. Afin d'illustrer ces propos, penchons-nous brièvement sur l'important processus qui se déroule parallèlement à celui-ci, soit la révision de la *Politique sur la radio commerciale (Avis de consultation CRTC 2015-318)*.
33. Dans cet avis, le Conseil a demandé au public de lui soumettre des propositions innovatrices. Il est probable que des modifications soient par conséquent apportées au cadre réglementaire.

⁷ *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2015-116*, 31 mars 2015.

34. Dans son intervention, l'ADISQ a par exemple soumis des propositions ayant trait à la place occupée par les artistes émergents, par les nouveautés ou par les pièces de musique vocale québécoises anglophones ou dans une autre langue dans la programmation des stations de radio commerciales francophones. Le Conseil a aussi suggéré de réfléchir à l'espace occupé par les artistes francophones non canadiens sur les ondes.
35. L'ADISQ croit, d'une part, que s'il advenait que certains de ces éléments soient dorénavant réglementés, ils devraient aussi être consignés dans les rapports d'autoévaluation des titulaires.
36. D'autre part, même si certains de ces éléments continuaient de ne pas être réglementés par le Conseil, l'ADISQ suggère qu'ils soient ajoutés à ces rapports d'autoévaluation, et ce, afin de permettre à tous d'observer de près l'évolution des pratiques des radiodiffuseurs et leur impact sur les industries de la radio et de la musique.
37. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.
38. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,



Solange Drouin